



**DECISION N° 037/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 MARS 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « ARCHE BTP »  
CONTRE DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES N° T-DT-019  
PORTANT REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 70 VILLAS F3 ET  
17 F5 A MBAO III**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le Recours du directeur de « ARCHE BTP » le 02 mars 2021 ;

VU la quittance n°100012021000906 du 02 mars 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Ndèye Siga Faye GUEYE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête datée du 01 mars 2021 reçue le lendemain à l'ARMP, le Directeur a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 4 du marché relatif à l'Appel d'offres N° T-DT-019 portant la réalisation de Travaux de construction de 70 villas F3 et de 17 villas F5 à MBO III.

## **LES FAITS**

En exécution de son budget d'investissement, la SICAP a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du 16 décembre 2020, l'avis d'appel d'offres N°T-DT-019 portant réalisation de 87 villas dans le cadre du Projet SICAP MBO III en sept lots.

A l'ouverture des plis tenue le 15 janvier 2021, les vingt-et-un offres suivantes ont été reçues et leur montant respectif lu publiquement.

<b>N°</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant en F CFA TTC</b>
01	GROUPE SICOM	lot 4 : 141 269 795
02	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS	lot 4 : 200 838 478
03	GROUPEMENT FAN SERVICES ET BOLA ENTREPRISE SERVICES ET TRAVAUX	lot 4 : 186 022 498
04	ENTREPRISE SANT YALLA	lot 4 : 130 831 948
05	KOUNTA FALL ENTREPRISE	lot 4 : 166 529 998
06	ARCHE BTP	lot 4 : 166 529 998
07	SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT	lot 4 : 117 413 555 
08	DESK OFFICE	lot 4 : 149 255 179

Après évaluation, la SICAP SA a attribué provisoirement le lot 4 à l'entreprise BAY SA WAR au montant de 122 451 639 F CFA

Suite à la notification du rejet de son offre par courrier du 19 février 2021, la requérante a saisi l'AC d'un recours gracieux contre l'attribution provisoire du lot 4, le 23 février 2021 ;

En réponse reçue le 25 février 2021, la SICAP a exposé les griefs retenus contre l'offre de la requérante et confirmé les termes de l'attribution provisoire ;

Ainsi, le requérant a formé un recours contentieux par courrier du 01 mars 2021 devant le CRD.

Par décision N° 022/2021/ARMP/CRD du 10 mars 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 18 mars 2021, L'autorité contractante a transmis les documents réclamés sans faire d'observations complémentaires sur le recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Contestant l'éviction de son offre, la requérante soutient que la SICAP a refusé de recevoir son attestation de capacité financière motif pris de ce que le délai imparti aux candidats pour le complément des pièces à fournir est dépassé.

Elle ajoute que pour justifier ce prétendu retard, l'autorité contractante a invoqué les mails transmis à tous les soumissionnaires pour les inviter à produire les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de leur qualification.

La requérante fait relever qu'en transmettant ladite information à « archbtp@gmail.com » alors que son adresse électronique s'écrit « archebtp@gmail.com », l'AC a voulu la priver de l'occasion de régulariser son offre. Elle estime qu'en effet, la SICAP a expressément commis cette erreur pour l'écarter de la procédure.

Par ailleurs, elle invoque les dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe un délai maximum de 15 jours à compter de l'ouverture des plis pour l'attribution provisoire du marché.

En conclusion, elle affirme qu'en vertu des principes d'égalité de traitement des candidats, d'économie et de transparence, la SICAP devait accepter son attestation de capacité financière et en tenir compte dans l'évaluation des offres.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, l'AC prétend qu'elle a transmis un mail à tous les soumissionnaires pour les inviter à fournir les pièces complémentaires et ce, avant le 20 janvier 2021.

Ainsi, poursuit-elle, le comité techniquement d'évaluation qui a reçu les documents manquants des soumissionnaires MARELA, KFE, TOUBA AMEUBLEMENT et DESK OFFICE a régulièrement commencé l'analyse des offres le 21 janvier 2021.

Elle indique que la requérante s'est présentée dans ses locaux le 04 février 2021 pour déposer les pièces complémentaires de son offre alors qu'en ce moment le comité avait fini ses travaux et les convocations émises pour une réunion de validation de la commission des marchés.

Elle affirme que dans ces conditions, les pièces complémentaires de la requérante tout comme celles d'autres candidats intervenues dans des circonstances similaires ne pouvaient être admises.

Enfin, pour mieux asseoir la thèse d'une régularisation tardive, elle invoque les dispositions de l'article 70 du CMP qui fixent un délai maximum de 15 jours à compter de l'ouverture des plis pour l'attribution provisoire du marché.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens développés par les parties que le litige porte le défaut de qualification de la requérante pour production tardive de pièces complémentaires.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés et énumérés par le dossier d'appel à la concurrence » ;

Que lorsqu'ils sont incomplets ou non fournis, les documents destinés à justifier la capacité financière d'un soumissionnaire sont exigibles dans un délai, au plus égal, à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'ainsi, la production de pièces complémentaires reste, sur le principe, envisageable jusqu'à l'attribution provisoire sauf si l'AC prescrit un délai plus court ;

Considérant qu'en l'espèce, par courriel du 18 janvier 2021, l'AC a, après la communication du procès verbal d'ouverture des plis suivant le même canal, adressé aux soumissionnaires une demande de production de pièces manquantes avant le 20 janvier 2021 ;

Que manifestement, l'adresse « **archebtp@gmail.com** » par laquelle la requérante a reçu le procès-verbal de l'ouverture des plis devait être destinataire de cette demande de complément de pièces ;

Que l'examen des destinataires du mail de régularisation laisse remarquer qu'au lieu de cette adresse électronique connue de la requérante, l'AC a transmis sa demande de compléments de documents à « **archbtp@gmail.com** » ;

**Que la SICAP n'a pas rapporté la preuve d'un accusé de réception de son mail ;**

Qu'il apparaît, la SICAP s'est méprise sur l'adresse électronique de la requérante utilisée pour réclamer la production de ces pièces ;

Qu'en conséquence, le délai imparti aux soumissionnaires dans ce courriel non reçu n'est pas opposable à la requérante ;

Considérant que cependant, la SICAP reconnaît que la requérante a cherché à produire une attestation de capacité financière en guise de régularisation, le 04 février 2021 ;

Qu'ainsi, l'omission n'a pas empêché l'exercice d'un droit que confère la réglementation ;

Considérant qu'il ressort aussi des propres déclarations de l'AC que la commission des marchés a tenu le 05 février 2021 une réunion pour examiner le rapport du comité technique d'évaluation soit vingt jours après le dépouillement des offres ;

Que dans ces conditions, l'AC n'a pas observé le délai de 15 jours imparti par la réglementation (article 70 du CMP) pour arrêter une décision d'attribution provisoire ;

Qu'il ne peut, sous ce rapport, opposer ce délai réglementaire à la requérante pour justifier la production tardive de l'attestation de capacité financière d'autant que la tentative de régularisation est intervenue avant l'analyse par la commission des marchés du rapport du comité technique institué pour les besoins de la cause ;

Que plus décisivement, les conclusions de ce comité technique n'étant que simplement indicatives (Arrêt N°24 du 12/4/12 Association sénégalaise des Hémodialysés et Insuffisants rénaux (A.S.H.I.R.), ARMP, Pharmacie nationale d'Approvisionnement (P.N.A), Société Carrefour Médical et Etat du Sénégal), la commission des marchés conserve sa plénitude de compétence d'appréciation et d'analyse des offres en vue d'arrêter souverainement une proposition d'attribution sur la base de tout élément jugé pertinent ;

Considérant qu'en somme, pour n'avoir pas reçu une demande de complément de dossier, la requérante n'est pas liée par le délai imparti aux soumissionnaires à ce sujet ;

Que la présentation de son attestation de capacité financière étant intervenue avant la réunion de la commission des marchés destinée à examiner les conclusions du comité technique d'évaluation, la tardivité invoquée pour refuser la communication de cette pièce reste ainsi peu évidente ;

Qu'en conséquence, l'éviction de l'offre de la requérante apparaît injustifiée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que suivant les dispositions de l'article 44 du CMP, les candidats justifient leurs capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution des marchés ;
- 2) Constate les documents destinés à justifier la capacité financière d'un soumissionnaire sont exigibles dans un délai, au plus égal, à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 3) Constate que la requérante a effectivement reçu le procès-verbal d'ouverture des offres à l'adresse « « archebtp@gmail.com » » ;
- 4) Constate que l'AC a, par contre, transmis à la requérante une demande de complément de dossier en utilisant comme adresse « « archbtp@gmail.com » » ;
- 5) Dit que la première adresse par laquelle la requérante a reçu le PV d'ouverture des plis devait être destinataire de cette demande de régularisation ;
- 6) Dit qu'en conséquence, l'AC qui s'est méprise sur l'adresse de la requérante ne peut lui opposer un délai consigné dans une demande de complément de dossier non reçue ;
- 7) Constate que la requérante a présenté la pièce manquante (attestation de capacité financière) avant la tenue de la réunion destinée à analyser le rapport déposé par le comité technique d'évaluation ;

- 8) Dit que la tardiveté invoquée pour ne pas recevoir ce document et écarter l'offre de la requérante apparaît injustifiée ;
- 9) Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à « ARCHE BTP », à la SICAP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe Cisse**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général, par intérim,  
Rapporteur**

**Ndèye Siga Faye GUEYE**